

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 059-215900127-20240118-ARR0062024-AR



ARR 006 2024 portant l'interdiction de circulation des véhicules à moteurs de tous types, la présence de marcheurs, de coureurs, de cyclistes, de VTT, de cavaliers, etc... sur l'accès au Chemin des Mineurs pendant les travaux d'aménagement effectués par la Société BRION TP

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,
- Vu le plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Motorisée,
- Considérant qu'aux termes de l'Article I 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou secteurs de la commune aux véhicules à moteurs de tout type, dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à moteurs de tous types, la présence de marcheurs, de coureurs, de cyclistes, de VTT, de cavaliers, etc... à partir du 18 janvier 2024 jusqu'à la fin des travaux, sur le Chemin des Mineurs pour le motif suivant :
- Travaux d'aménagement par la Société BRION TP, 23 route de Rocroi, 08260 AUVILLERS LES FORGES,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 18 janvier 2024 jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules à moteurs de tous types, la présence de marcheurs, de coureurs, de cyclistes, de VTT, de cavaliers, etc... sera strictement interdite au droit des travaux dans la rue précitée pour le motif susmentionné.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 :

La mise en place de la signalisation et pré-signalisation éventuelle adéquates en exécution des présentes sera assurée par les Services Municipaux.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.